

Femmes en prison : Luxembourg

Analyse du mécanisme national de prévention

| Août 2024



Luxembourg



Ratification de l'UNCAT
29 septembre 1987

Ratification de l'OPCAT
19 mai 2010

Mécanisme national de prévention (MNP)

Ombudsman, Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL)

Cadre juridique du MNP
Loi portant approbation de l'OPCAT (11 avril 2010)

Opérationnalisation du MNP
Depuis juillet 2010

Structure du MNP
Service de l'Ombudsman, rattaché à la
Chambre des Députés

Composition du MNP
4 personnes (3 femmes) : Ombudsman
(femme), ainsi que trois contrôleur·e·s (1
homme, deux femmes)

I. Chiffres

Population carcérale	Femmes en prison : Caractéristiques	Prisons pour femmes	Personnel pénitentiaire
Population carcérale totale 643	Femmes étrangères 22	Nombre d'établissements pour femmes 2	Personnel pénitentiaire (total) 845
Femmes en prison 38	Femmes avec enfants en prison 0	Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes 0	Personnel pénitentiaire féminin 257
Femmes en détention provisoire 15	Femmes avec handicap 0	Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes ¹ 2	
Femmes condamnées 23²			

Source: Direction de l'Administration Pénitentiaire, 21 juillet 2023

¹ Au Luxembourg, il y a deux prisons qui peuvent accueillir des femmes, le Centre Pénitentiaire de Luxembourg et le Centre Pénitentiaire semi-ouvert de Givenich.

² 5 femmes détenues au Centre Pénitentiaire semi-ouvert de Givenich.

II. Recommandations

Contact avec le monde extérieur

- + Le CELPL recommande d'augmenter sensiblement l'effectif de personnel coordinateur et d'accompagnateurs du service Treffpunkt³ pour réaliser les visites dans un rythme d'au moins toutes les 2 semaines, sinon toutes les semaines pour les enfants en très bas âge.
- + Le CELPL recommande aux responsables du Centre Pénitentiaire de Luxembourg d'autoriser les visites entre détenus pour recevoir ensemble leur enfant commun en visite et ceci indépendamment du fait que les parents soient mariés ou en partenariat.

Vie en prison : régime et activités

- + Le CELPL recommande à la Direction du Centre Pénitentiaire de Luxembourg de promouvoir et de développer l'initiative de permettre aux femmes de travailler ensemble avec les hommes aux différents ateliers pour permettre de diversifier l'offre de travail à l'égard des femmes. Cette argumentation peut évidemment également être menée dans l'autre sens. Rien ne s'opposerait à ce que l'on autorise certains hommes détenus à travailler aux ateliers du bloc des femmes.

Femmes avec enfants en prison

- + Le CELPL recommande à la Direction du Centre Pénitentiaire de Luxembourg d'établir, en concertation avec les responsables de leur service médical, des lignes directrices à appliquer lorsqu'une mère est incarcérée avec son enfant et que celui-ci tombe malade.

Femmes enceintes

- + Même s'il s'agit d'une situation rare, le CELPL recommande aux autorités policières de clarifier la procédure en cas d'accouchement par une femme incarcérée en intégrant au moins les éléments suivants dans les instructions de service:
 - o Dans le cas d'un accouchement par une détenue, la garde par la police grand-ducale est à assurer en dehors de la salle d'accouchement, sauf demande contraire de la part du personnel médical.
 - o Si la présence d'un agent de la police est jugée indispensable pour garantir la sécurité publique, il est impératif que l'agent (de préférence un seul dans la salle d'accouchement, un deuxième pouvant être présent devant la porte) soit de sexe féminin.
 - o L'Ombudsman préconise une analyse au cas par cas qui est à réaliser du moment où l'on a connaissance de la présence d'une femme enceinte au Centre Pénitentiaire de Luxembourg.
 - o Le port de menottes ou d'entraves aux pieds, de même que l'attachement de la mère d'une manière quelconque au lit d'accouchement, sont à proscrire.
 - o Si le père de l'enfant à naître est également un détenu, la situation est à analyser au cas par cas à l'avance pour déterminer les moyens de surveillance ou de contrainte nécessaires. Il est veillé à permettre au père d'accompagner sa partenaire au cours de l'accouchement et de pouvoir

³ En 2017, le service Treffpunkt se composait de 2,5 ETP en personnel coordinateur et d'environ 18 accompagnateurs qui travaillent en *freelance*.

prendre dans les bras son nouveau-né. Un certain temps d'accueil doit être garanti au père.

III. Questions relatives à la détention

Séparation

Un problème rencontré au bloc des femmes au niveau de sa constellation concerne le fait que les femmes incarcérées subissent généralement des peines assez courtes (< 1 an) ou très élevées (>20 ans).

Ceci fait en sorte qu'il y a une grande fluctuation dans une partie de la population du bloc et que l'autre partie de la population est, au contraire, contrainte de vivre ensemble pour une période prolongée. Comme le bloc des femmes est limité dans ses capacités, il n'y a pas de possibilité de séparer efficacement les détenues en cas de nécessité, ce qui est à l'origine de nombreuses tensions.

Fouilles corporelles

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire contient des dispositions relatives à la réalisation de fouilles des détenu·e·s et des visiteur·euses.

Elle distingue les fouilles simples (palpation du corps ou réalisée à l'aide de moyens de détection électronique), les fouilles intégrales (contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, des aisselles et de l'entre-jambes du détenu) et les fouilles intimes (contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles contrôlées dans le cadre d'une fouille intégrale, effectué par un médecin, autre que médecin traitant).

La loi précise les principes suivants :

- les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes ;
- le dévêtement intégral du détenu lors de ces fouilles ne peut se faire qu'en deux temps ;
- les fouilles simples sont effectuées par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu ;
- les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que la personne détenue ;
- les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent suivre une formation spéciale en la matière.⁴

A côté de ces dispositions claires et pertinentes, la loi renvoie par son article 38 (6) à un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités d'exécution des fouilles. Même 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, ce règlement grand-ducal n'existe pas, ce qui crée des risques d'arbitraire et d'insécurité juridique dans un domaine aussi délicat que les fouilles.

Isolement

L'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 règle le placement en régime cellulaire qui

⁴ Article 38 Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire : <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a626/jo/fr/html/eli-etat-leg-loi-2018-07-20-a626-jo-fr-html.html>

consiste à séparer les détenu·e·s concerné·e·s des autres détenu·e·s et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées.

Les mineurs ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou lorsqu'ils sont, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, inaptes pour le régime de vie en communauté.

Est réputée inapte pour le régime de vie en communauté la personne détenue qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire.

L'article 30 de la même loi prévoit en outre la possibilité de placer des détenu·e·s dans une cellule individuelle, une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression ou dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu·e.

Ces décisions peuvent être prises par le directeur du centre pénitentiaire lorsqu'une personne détenue affiche un comportement risquant de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire.

Chaque personne détenue doit y être vue sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir la personne détenue dans les vingt-quatre heures de son placement.

La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures.

Contre toutes les décisions prises par la Direction du Centre pénitentiaire, les détenues peuvent faire un recours devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire (DAP). Contre les décisions du DAP, il peut être interjeté appel devant la Chambre à l'application des peines.

Les placements pour leur propre sécurité sont donc possibles. Il est à mentionner que lorsqu'une femme est incarcérée avec son enfant au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, celle-ci est isolée des autres détenues. Dans le passé, ceci a déjà mené à un isolement de 10 mois de la mère et de son enfant. Les cellules utilisées sont en bon état général, mais il y fait parfois un peu trop chaud en été.

Utilisation de moyens de contrainte

Les moyens de contrainte à disposition, ainsi que leurs conditions d'application sont gérés par les articles 42 à 45 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire⁵. Le recours à la contention est enregistré.

Accès aux soins de santé mentale

Il n'y a pas de différence de traitement entre les hommes et les femmes dans la prise en charge de la santé mentale en ce qui concerne les examens d'entrée ou les anamnèses. Cependant, les femmes ne peuvent pas être placées à l'unité psychiatrique du Centre Pénitentiaire de Luxembourg et n'ont pas accès à l'ergothérapie, proposée aux hommes détenus dans certaines circonstances.⁶

Contact avec le monde extérieur

⁵ <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a626/jo/fr/html/eli-etat-leg-loi-2018-07-20-a626-jo-fr-html.html>

⁶ Voir à ce sujet le rapport du CELPL sur la situation des femmes en prison, pp. 18 et suivantes.

Le CELPL est d'avis que toute personne a un droit à sa vie de famille et qu'il faut permettre à un parent d'avoir régulièrement de la visite de son enfant, si celui-ci le souhaite et s'il n'existe pas de contre-indications manifestes.

Les visites d'enfants se font par le biais d'un service externe, qui s'appelle Treffpunkt. Il intervient lorsque les deux parents sont incarcérés ou lorsque le parent non incarcéré ne souhaite pas rendre visite au parent incarcéré avec l'enfant. Pour que les membres du service Treffpunkt acceptent d'organiser des visites avec l'enfant, il faut que les enfants sachent marcher. Cette règle est motivée par le fait que les accompagnateurs du Treffpunkt ne souhaitent pas imposer à un petit enfant de faire le chemin de l'extérieur de la prison jusqu'à la salle de visite dans les bras d'une personne étrangère à l'enfant. Ils soutiennent qu'il serait moins intrusif et inquiétant pour un petit enfant de marcher seul, à la main d'une personne inconnue. Les visites organisées par le service Treffpunkt au Centre Pénitentiaire de Luxembourg n'ont lieu qu'une fois par mois pour 1 ou parfois 2 heures, ceci indépendamment de l'âge de l'enfant.

Vie en prison : régime et activités

Les charges actuellement attribuées aux femmes incarcérées se limitent aux travaux de repassage, de tricot et occasionnellement d'assemblage. Malgré cette connotation quelque peu traditionaliste des charges, il est toutefois à souligner positivement que le bloc des femmes dispose d'une capacité de travail maximale pour 20 à 22 femmes. 3 femmes sont en outre affectées au travail de la corvée intérieure. L'offre en postes de travail permet donc à une large majorité des femmes détenues de travailler.

IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

Femmes avec leurs enfants en prison

Le CELPL a été confronté à la situation d'une mère incarcérée avec son enfant en bas âge. Quand l'enfant est tombé malade, le service médical du Centre Pénitentiaire de Luxembourg était réticent à prendre le bébé en charge pour des questions de responsabilité. L'enfant, présentant une fièvre élevée pendant la nuit, a dû attendre l'arrivée du médecin le lendemain matin pour finalement être conduit chez un pédiatre à l'extérieur.

V. Autres informations pertinentes du MNP sur les femmes en prison

- + CELPL, Rapport sur la situation des femmes en prison, 2017
- + CELPL, Rapports annuels

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apr.ch/global-report